



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

Appel à projets Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) 2019

Fonctionnement global ou nouveaux projets - projets innovants – Axe 2

Les demandes doivent être saisies sur
<http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> après avoir créé un compte.

Pour le FDVA axe 2 « **Fonctionnement global d'une association** », sélectionner la fiche n° **701**
Pour le FDVA axe 2 « **Nouveaux projets ou projets innovants** », sélectionner la fiche n° **702**

Renseignements et tutoriels disponibles sur
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2019 au plus tard.

I – PRESENTATION DU FDVA « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES – AXE 2 »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), a pour objet de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers pour la formation des bénévoles (axe 1) et pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou de projets innovants (axe 2).

Le présent appel à projets a pour objet de définir pour l'année 2019 les modalités de l'octroi des concours financiers pour l'axe 2.

Il précise les associations et actions éligibles, les modalités financières ainsi que la procédure de demande de subvention.

Les principaux bénéficiaires attendus du FDVA axe 2 sont :

- le soutien au tissu associatif local et son maillage territorial dans toutes ses composantes sectorielles,
- l'accompagnement de projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

II – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES – AXE 2 »

A/- Les critères généraux

Sont éligibles au FDVA les associations¹ ayant leur siège social en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé.

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

IMPORTANT : Les demandes formulées en 2019 par les associations financées en 2018 au titre du FDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué le bilan qualitatif et le compte rendu financier des actions menées.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations de tous les secteurs, y compris celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, peuvent bénéficier du FDVA axe 2.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

B/- Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- les associations culturelles, para administratives² ou le financement de partis politiques.

III – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU PROJETS INNOVANTS – AXE 2 »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

En Corse, une attention particulière sera portée en 2019 sur les projets concernant :

- les petites associations (de 0 à 2 salariés),
- les territoires ruraux ou enclavés,
- les projets de mutualisation,
- l'aide à la structuration et le développement des têtes de réseau,
- l'aide au démarrage d'une association (si le projet est bien exprimé),
- l'aide au premier recrutement,
- l'accès des jeunes (– de 30 ans) aux responsabilités associatives (tutorat, coaching, développement des juniors-associations, etc...),
- le développement des pratiques numériques.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) **Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.**

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) **Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Sera plus particulièrement soutenu, un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt :

- au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- à démontrer une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- à innover et structurer, en apportant pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions régionales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 15 000 €. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet, son portage inter-associatif, ou les spécificités du territoire le justifient.

2°- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80% du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20% restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

3° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

4° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2018 doivent impérativement renseigner sur le « compte associations » la rubrique prévue pour télécharger le compte rendu financier de l'année 2018. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2019.

V – PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être saisies sur <http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. Pour ce faire, l'association doit d'abord avoir créé son compte sur ce même site.

Renseignements et tutoriels sont disponibles sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pour le FDVA axe 2 « **Fonctionnement global d'une association** », sélectionner la fiche n° 701
Pour le FDVA axe 2 « **Nouveaux projets ou projets innovants** », sélectionner la fiche n° 702

IMPORTANT

La demande de subvention saisie sur <http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> doit obligatoirement comprendre des documents suivants :

- les statuts à jour de l'association et la liste à jour des personnes chargées de l'administration (ces documents pourront être récupérés par le service instructeur depuis le Répertoire National des Associations (RNA) ; ils devront toutefois être à jour)
- le plus récent rapport d'activité approuvé
- le budget prévisionnel annuel de l'association
- les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- le relevé d'identité bancaire au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET
- le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
- le compte rendu financier si l'association a bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2018.

Tout dossier incomplet par rapport à ces pièces obligatoires ou déposé hors délai ne sera pas traité.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2019
au plus tard**

Le présent appel à projets ainsi que toute information relative à la vie associative sont consultables sur le site www.associations.gouv.fr

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative

Muriel TACHE, déléguée régionale à la vie associative
04.95.29.67.76 muriel.tache@jscs.gouv.fr

Régine SABATHE, gestionnaire administrative et budgétaire
04.95.29.67.85 regine.sabathe@jscs.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Corse-du-Sud

Gwenn AUBE
déléguée départemental à la vie associative
04.95.50.39.58
gwenn.aube@corse-du-sud.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Haute-Corse

Perrine MARCERON
déléguée départemental à la vie associative
04.95.58.51.11
Perrine.marceron@haute-corse.gouv.fr